

**COMMUNES DE RANDOGNE, MONTANA, CHERMIGNON
LENS ET ICOGNE**

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DES TAXIS

**du 24.12.1965
modifié le 07.10.1987**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Application territoriale

Article 1

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis dans l'arrondissement du Plateau de Montana-Crans (ci-dessous désigné « l'arrondissement »). Celui-ci est formé des communes de Randogne, Montana, Chermignon, Lens et Icoigne ainsi que des autres communes qui seront admises à en faire partie. Peuvent être admises dans l'arrondissement les communes dont les municipalités reconnaissent appartenir à l'agglomération de Crans s/ Sierre-Montana et qui adoptent le présent règlement.

Article 2

Les dispositions du présent règlement, hormis celles qui ont un caractère territorial, sont applicables également aux entreprises étrangères à l'arrondissement lors de courses effectuées sur le territoire de celui-ci.

Les dispositions du règlement, hormis celles qui ont un caractère purement territorial, demeurent applicables aux entreprises de l'arrondissement lors de courses effectuées hors du territoire de celui-ci.

Application aux personnes

Article 3

Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxis sont soumis au présent règlement.

Définition du taxi

Article 4

Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de huit places au maximum, mise avec le chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaires fixes, et moyennant rémunération.

Dispositions d'application

Article 5

Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les municipalités arrêtent d'un commun accord les mesures d'application du présent règlement. Elles peuvent déléguer une partie de leurs compétences aux polices municipales ou à la police cantonale.

CHAPITRE II

Organes intercommunaux

Désignation

Article 6

Les organes intercommunaux chargés de l'application du règlement, sous réserve de l'article 49 du présent règlement, sont :

1. Un tribunal arbitral, composé du plus ancien président du Tribunal du District de Sierre, qui préside ; du Préfet du District de Sierre ; du Commandant de la Police cantonale et du Chef de service de la Protection ouvrière.
2. La Commission de conciliation, composée du Préfet du District de Sierre qui préside et des Présidents des Communes intéressées.
3. Le Conseil intercommunal, composé en principe des Conseillers municipaux chargés de la police de chacune des Communes de l'arrondissement, à savoir, un Conseiller par Commune soumise au présent règlement.

Commission de conciliation et tribunal arbitral

Article 7

La commission de conciliation intervient lorsque les municipalités ou le Conseil intercommunal ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures qu'elles doivent édicter d'un commun accord en vertu du présent règlement et dans les cas de conflits entre Communes concernant l'application de celui-ci.

Elle se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que l'une des Communes de l'arrondissement le requiert ou à la demande du Président du Conseil intercommunal pour les taxis. Si elle ne parvient pas à trouver une solution satisfaisante, son Président saisit le Tribunal arbitral. Les décisions de celui-ci lient les Communes de l'arrondissement. Elles portent également sur la répartition des frais de procédure.

Conseil intercommunal

Article 8

Le Conseil intercommunal désigne son Président pour la durée d'une législature, à savoir, pour une durée de 4 ans. Ce Conseil sera présidé après la période de législature par le représentant d'une autre commune et selon un ordre géographique allant d'ouest en est. Le Conseil intercommunal se réunit, sur convocation de son Président, au minimum une fois par an, pour approuver les comptes et la gestion et pour décider de l'octroi des concessions A et B pour l'année suivante, ou sur nouvelles requêtes ou s'il est saisi d'un recours.

Le Conseil intercommunal :

- a) nomme son Président, les membres, le secrétaire, ainsi que les personnes s'occupant du bureau ;
- b) décide sur les demandes de concessions A et B et octroie ou refuse lesdites concessions, sur préavis de la commune de domicile du requérant ;
- c) approuve les comptes et bilans ;
- d) se prononce sur une mesure de non-renouvellement ou de retrait d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement (concessions A et B) ;
- e) réprime les soustractions de taxe et d'émolument ;
- f) décide de l'octroi ou du renouvellement, ainsi que d'une mesure de non-renouvellement ou du retrait du carnet de conducteur de taxi ;
- g) réprime les contraventions au présent règlement, selon les pénalités fixées au chapitre VII, article 50 et ss du présent règlement ;
- h) autorise ou refuse, d'entente avec la Police cantonale et le Service cantonal automobile, l'affectation d'un véhicule à un service de taxis ;
- i) ordonne, sur préavis de la Police cantonale et du Service des automobiles de l'Etat du Valais, l'exclusion d'un véhicule du service des taxis.

Il assume en outre les tâches que le présent règlement, ses dispositions d'application ou les conventions complémentaires placent dans sa compétence.

CHAPITRE III

Autorisations

A. Autorisation d'exploiter

Types d'autorisations

Article 9

Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxis sur le territoire des Communes de Randogne, Montana, Chermignon, Lens et Icogne sans avoir obtenu l'autorisation. Il y a deux sortes d'autorisations :

- a) l'autorisation du type A, avec permis de stationner à des fins commerciales sur les emplacements désignés par le Conseil intercommunal ou la Police cantonale ou le Département de l'Etat du Valais qui exerce l'administration du domaine public cantonal (stationnement officiel de taxis). Cette autorisation de type A est liée à un droit d'utilisation du domaine public.
- b) l'autorisation du type B, sans permis de stationner sur le domaine public.

Nombre d'autorisations type A

Article 10

L'autorisation du type A avec permis de stationnement est délivrée souverainement par le Conseil intercommunal des taxis, en fonction des possibilités de stationnement sur le domaine public, des exigences de la circulation, des besoins du public et après avoir entendu le Comité de l'Association des taxis du Plateau de Montana-Crans, s'il l'estime nécessaire et pour autant que cette association des taxis représente la totalité des entreprises de taxis des communes intéressées. Le Conseil intercommunal arrête, d'entente avec les communes intéressées, le nombre total des permis de stationnement. Il assure une répartition équitable des permis entre les communes de l'arrondissement.

Cette répartition des concessions du type A entre les 5 communes s'établira de la manière suivante :

- dans les zones stations d'étrangers : servira de base à la répartition des concessions entre communes le nombre total de lits existants alors dans l'agglomération sur le territoire de chaque commune, à savoir : hôtels, pensions, chalets, appartements, maisons de repos, instituts, maisons privées etc., selon les statistiques établies par chaque commune.
- dans la zone village, en dehors du Plateau de Montana-Crans, il sera tenu compte du nombre effectif des habitants de chaque commune.

La délimitation des zones stations d'étrangers et des zones villages est fixée par le Conseil intercommunal. Actuellement, il s'agit de la limite paroissiale Paroisse du Sacré-Coeur de Montana-Crans.

Le Conseil intercommunal désigne souverainement les titulaires d'autorisations de types A et B.

Nombre d'autorisations type B

Article 11

Les autorisations du type B, sans permis de stationnement, sont accordées par le Conseil intercommunal sur préavis de la commune où l'entrepreneur a son domicile.

Article 12

a) Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxi concession A, il faut :

- avoir une bonne réputation ;
- disposer sur le territoire de la commune de locaux couverts suffisants pour garer et entretenir le ou les véhicules ;
- être propriétaire du ou des véhicules utilisés ;
- avoir conclu une assurance RC illimitée ;
- jouir de ses droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis C ;
- être domicilié sur une des 5 communes de l'arrondissement ;
- avoir exploité une entreprise de taxi depuis plus d'un an de manière continue et à l'année ;
- s'engager à exploiter professionnellement une entreprise de taxis sur le territoire d'une des communes de l'arrondissement, d'une manière permanente, à l'année.

Le Conseil intercommunal pour les taxis est responsable d'assurer réglementairement la permanence du service des taxis durant les 12 mois de l'année, y compris les entre-saisons. Cependant, le Conseil n'interviendra que lorsque les entreprises de taxis n'arriveront plus à assumer elles-mêmes leurs responsabilités concernant cette permanence.

b) Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxi concession B, il faut :

- avoir une bonne réputation ;
- jouir des droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis C ;
- être domicilié sur une des communes de l'arrondissement ;
- disposer de locaux suffisants pour garer le ou les véhicules et les entretenir ;
- avoir conclu une police d'assurance RC illimitée ;
- être propriétaire du ou des véhicules autorisés ;
- disposer d'un téléphone à proximité du lieu de stationnement du véhicule.

Ces conditions seront réexaminées annuellement à chaque renouvellement de l'autorisation.

Octroi

Article 13

Les autorisations sont délivrées à une personne physique déterminée pour un ou plusieurs véhicules déterminés (plaque de police). Il ne peut être délivré à une même personne plusieurs autorisations de type différent excepté aux bénéficiaires des concessions fédérales. Il peut par contre être délivré à une même personne plusieurs autorisations de même type.

Personnes morales

Article 14

Les autorisations peuvent être délivrées à une personne dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues.

Taxes et durée des autorisations

Article 15

Les autorisations sont délivrées et les conditions sont remplies, contre paiement de deux taxes fixées à la majorité relative de ses membres par le Conseil intercommunal. Actuellement ces deux taxes sont les suivantes :

- a) une taxe fixe de Fr. 300.— au maximum par an et par véhicule, sans distinction de concession A ou B. Ces taxes seront réparties chaque année par parts égales entre les communes intéressées.
- b) une taxe variable de Fr. 300.— à 800.— au maximum par an et par véhicule, uniquement pour les concessions A constitue la taxe pour usage privatif du domaine public, prévue par la loi sur les routes du 05.09.1965 (article 147). Le total de cette taxe supplémentaire pour concession A sera répartie entre les communes intéressées, au prorata du nombre utile de places publiques de stationnement pour taxis mises à disposition par chacune d'entre elles. Chaque commune est considérée comme fournissant au minimum une place publique de stationnement.

Intransmissibilité

Article 16

Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Elles peuvent être exceptionnellement transmissibles par autorisation spéciale du Conseil intercommunal. Le changement de plaque de contrôle ne nécessite pas une nouvelle autorisation, mais doit être signalé au Conseil intercommunal ou à l'autorité désignée par ce dernier. En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation est délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise, s'il remplit les conditions du règlement. Le Conseil intercommunal fixe, compte tenu de l'article 12 a) ci-haut, les conditions auxquelles peut être opéré le transfert d'un permis de stationnement.

Procédure

Article 17

Le requérant adresse au Conseil intercommunal une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le permis de conduite requis par la loi ;
- b) le type d'autorisation demandée ;
- c) l'engagement d'appliquer le présent règlement.

Il produit un acte de bonnes moeurs, un extrait récent du casier judiciaire valaisan, fédéral ou étranger suivant qu'il est originaire du canton, d'une autre canton ou étranger.

B. Stationnement et circulation

Utilisation des places publiques de stationnement

Article 18

Les emplacements de stationnement public destinés aux véhicules possédant l'autorisation de stationner sur le domaine public (type A), ainsi que le mode d'utilisation de ces emplacements, est réglementé d'un commun accord entre le Conseil intercommunal, le Département des travaux publics du canton du Valais et la Police cantonale, après avoir entendu, s'il l'estime nécessaire, le comité de l'association des entreprises de taxis du Plateau de Montana-Crans et, pour autant que celui-ci représente la totalité des entreprises exploitantes de l'arrondissement. Reste réservée la loi cantonale du 05 septembre 1965 sur les routes, spécialement le chapitre V et les articles 139 et 154 de dite loi. Le Conseil intercommunal décide du système d'utilisation des places de stationnement.

Bénéficiaires de ce droit

Article 19

Les bénéficiaires des autorisations de type A ont seuls le droit de laisser stationner leurs véhicules à des fins commerciales sur le domaine public, mais uniquement aux emplacements spécialement désignés à cet effet. Le stationnement de ces véhicules, à des fins commerciales à tout autre endroit du domaine public, est interdit. Demeurent cependant réservés les cas prévus aux articles 23 et 24 du présent règlement.

Autorisation type B

Article 20

Les bénéficiaires des autorisations de type B n'ont pas le droit de laisser stationner leurs véhicules sur la voie publique intercommunale à des fins commerciales. Demeurent cependant réservés les cas prévus aux articles 23 et 24 du présent règlement.

Mode de stationnement

Article 21

Les bénéficiaires des autorisations de type A ont le droit de faire stationner leurs véhicules aux emplacements désignés à cet effet. Le véhicule ne peut stationner sans la présence du chauffeur. Lorsqu'un taxi laisse une place vacante, celle-ci est immédiatement occupée par la voiture parquée sur le numéro suivant, de manière à rendre disponible la dernière place de chaque station. La même entreprise concessionnée ne peut utiliser en même temps deux emplacements.

Permanence

Article 22

Les entreprises mises au bénéfice de l'autorisation du type A ont l'obligation d'assurer un service de taxis permanent à l'année de jour et de nuit. De nuit, une permanence sera assurée sous forme de rotation entre les entreprises de taxis, selon programme fixé par le Conseil intercommunal, s'il l'estime nécessaire. L'association des taxis peut proposer un programme de permanence de nuit au Conseil intercommunal.

Stationnement ou arrêt sur la voie publique

Article 23

L'arrêt ou stationnement temporaire d'un taxi en service, sur la voie publique, n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. L'arrêt doit se faire en principe aux endroits où le stationnement des véhicules automobiles est autorisé. La durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du voyageur selon les instructions du client. Cependant, l'attente ne peut se faire qu'aux endroits où le stationnement des véhicules automobiles est autorisé.

Article 24

Le Conseil intercommunal pourra exceptionnellement accorder des permissions de stationnement en dérogation aux dispositions qui précèdent, pour les deux catégories d'autorisations, lorsque les circonstances l'exigent, notamment lors de manifestations importantes.

Article 25

Le conducteur qui a terminé sa course doit regagner sans détour et sans retard son point d'attache. Il est interdit de circuler dans l'agglomération et dans la périphérie à la recherche de clients éventuels (maraudage). Toutefois, si le conducteur se fait héler par un client, il pourra le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

Article 26

Sauf instruction contraire de leurs clients, ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs utiliseront toujours la voie la plus directe pour arriver à destination.

Article 27

Lorsque le véhicule n'est pas utilisé à des fins commerciales, un écriteau portant les termes « hors service » sera fixé sur le pare-brise, au centre de ce dernier et en bas. De nuit, le lumineux du type A sera éteint.

CHAPITRE IV

Exploitation

A. Conducteurs

Article 28

Tous les conducteurs de taxis doivent être en possession d'un permis de conduire spécial pour transport professionnel de personnes prévu par la législation fédérale. Avant de commencer leur activité, les conducteurs ont l'obligation de se présenter à la Police cantonale de Montana-Crans en produisant :

- le permis de conduire requis par la législation fédérale ;
- un certificat de bonnes moeurs ;
- leur véhicule conforme aux prescriptions en vigueur au présent règlement et en parfait état d'utilisation ;
- permis de travail ou permis d'établissement et les autres pièces justificatives prouvant qu'il est domicilié sur une des communes soumises au présent règlement.

Article 29

Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le Conseil intercommunal remet au conducteur une carte de contrôle intitulée carte d'identification professionnelle. Le conducteur en service doit être porteur de cette carte et la présenter à toute réquisition. Il ne peut conduire un taxi sans être porteur de cette carte de contrôle d'identification professionnelle précitée qui devra porter le sceau de la police intercommunale du lieu de domicile.

Article 30

Les conducteurs doivent avoir en tout temps et en toutes circonstances une conduite et une tenue irréprochables ; ils veilleront à être toujours proprement et correctement vêtus et se montreront polis et prévenants envers le client ; il lui est interdit de fumer dans la voiture. Chaque fois que les circonstances le permettent, le conducteur doit descendre de la voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée. En cas de pluie, il veillera à ne pas gicler et asperger les passants. Dans leurs rapports avec la clientèle, ils se conformeront aux principes de la bonne foi commerciale et appliqueront strictement les tarifs en vigueur.

Article 31

Sans raison valable, les conducteurs n'ont pas le droit de refuser une course demandée par un client.

Article 32

Il est interdit aux conducteurs de réclamer ou de solliciter le versement d'un pourboire, celui-ci devant être considéré comme un geste de complaisance.

Article 33

Tout objet trouvé dans une voiture doit être signalé au poste de la police cantonale dans un délai de 12 heures, à moins qu'entre-temps l'objet trouvé n'ait pu être remis à son légitime propriétaire.

Article 34

Les conducteurs se conformeront strictement aux dispositions légales en vigueur régissant la circulation des véhicules automobiles et le repos des chauffeurs professionnels, ainsi qu'aux ordres donnés par la police.

Article 35

Les conducteurs de taxis rempliront journalièrement et correctement leur livret de travail et l'employeur le registre de la durée du travail et du repos, sur lequel il doit relever les données du tachygraphe et cela conformément à l'ordonnance fédérale concernant les chauffeurs du 06 mai 1981, applicable aux chauffeurs et aux chauffeurs professionnels (OTR) et au contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile.

Article 36

Il est interdit aux conducteurs, lors de courses professionnelles, de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

B. Véhicules

Article 37

Aucun véhicule automobile ne peut être utilisé pour le service de taxis sans avoir été soumis préalablement à l'expertise cantonale officielle.

Article 38

Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté ; les véhicules seront expertisés par le service auto de l'Etat du Valais chaque fois que les dispositions légales, cantonales et fédérales l'exigent, et après chaque sinistre.

Article 39

Si la nature du transport l'exige, les véhicules seront désinfectés avant d'être mis en service.

Article 40

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions légales en matière de circulation et avoir 4 portes au minimum.

Article 41

Chaque véhicule doit être pourvu :

Pour les concessions de type A :

- d'une affiche lumineuse jaune sur l'avant du toit au centre et portera une enseigne « taxi ». Cette affiche est interdite aux concessions B ;
- des tarifs officiels. Ces derniers seront affichés d'une manière claire et visible à l'intérieur du véhicule et ne devront en aucun cas être affichés sur le pare-brise. Ils seront munis du sceau officiel de la police ;
- du taximètre ;
- du tachygraphe.

Pour les concessions de type B :

- sur la vitre arrière latérale droite sera inscrite en bleu la lettre « B » d'une hauteur de 15 cm au minimum ;
- des tarifs officiels. Ces derniers seront affichés d'une manière claire et visible, à l'intérieur du véhicule, et ne devront en aucun cas empiéter sur le pare-brise ;
- du taximètre ;
- du tachygraphe.

CHAPITRE V

Tarifs

Article 42

Uniformité

Les tarifs sont uniformes. Les tarifs sont fixés souverainement et sans appel par le Conseil intercommunal.

Article 43

Tarif de nuit

Le tarif de nuit est applicable de 23 heures à 6 heures du matin.

Article 44

Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant le contrôle de la durée du travail et du repos

Article 45

Sont applicables les dispositions découlant de l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs OTR), du 06 mai 1981, qui est applicable aux chauffeurs et aux chauffeurs professionnels ; la loi cantonale sur le travail, le contrat type de travail pour le personnel des entreprises automobiles.

Article 46

Chaque conducteur de taxi doit être en possession d'une carte de contrôle de conducteur de taxi (carte d'identification professionnelle). Cette carte d'identification professionnelle est délivrée par le Conseil intercommunal des taxis et timbrée par la police municipale intercommunale. Elle est valable pour 1 année au maximum, étant bien entendu que pour les conducteurs qui sont engagés uniquement pour une saison, cette carte n'est valable que pour la saison en cours.

Article 47

Lors de la cessation du contrat de travail, l'employeur a l'obligation de retirer la carte d'identification professionnelle au chauffeur et a l'obligation de la remettre au Conseil intercommunal. Lors du changement d'employeur, le chauffeur a l'obligation de faire rectifier sa carte d'identification professionnelle sur laquelle doit être mentionné le changement d'employeur par le Conseil intercommunal.

Article 48

Pendant la durée du travail, l'employé doit être en possession de sa carte d'identification professionnelle et de son livret de travail. De plus, le véhicule doit être obligatoirement muni du tachygraphe.

Article 49

Les contestations qui surgiront entre employeur et employé seront tranchées conformément aux dispositions cantonales en la matière par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail et/ou par la commission cantonale d'arbitrage et, suivant la valeur litigieuse, par les tribunaux civils.

CHAPITRE VII

Pénalité

Article 50

Les contraventions au présent règlement seront réprimées par une amende de Fr. 100.— à Fr. 500.— par le Conseil communal de la commune où l'infraction a été commise et selon les règles de procédure applicables en la matière, sous réserve des dispositions de l'OTR, spécialement de l'article 28 OTR et des autres dispositions de droit cantonal ou fédéral primant les dispositions du présent règlement. En outre, en cas de contravention grave au présent règlement, ou en cas

de récidive, le Conseil intercommunal pourra prononcer, conjointement avec l'amende, les sanctions suivantes :

- pour l'exploitant :
 - a) le retrait temporaire ou définitif de la concession A ou B ;
 - b) le retrait temporaire ou définitif du droit de stationner sur les places publiques.

- pour le conducteur :
 - a) l'interdiction de pratiquer le taxi sur tout le territoire de l'arrondissement ;
 - b) le retrait de la carte d'identification professionnelle autorisant la pratique de chauffeur de taxi dans le rayon local.

Article 51

L'interdiction d'employer un véhicule pourra être prononcée par le Conseil intercommunal si le taxi ou le propriétaire ou le conducteur ne répond pas aux conditions prévues par les dispositions légales en la matière ou par les dispositions prévues par le présent règlement.

Article 52

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil intercommunal pourra :

- a) infliger un blâme à l'intéressé, en le mettant en garde au sujet de son comportement ;
- b) l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, les sanctions prévues à l'article 50 seront appliquées ;
- c) fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ou de délivrance de la carte d'identification professionnelle permettant la pratique de chauffeur de taxi.

Dans les autres cas, le Conseil intercommunal peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de 1 à 6 ans, en le grevant de certaines conditions.

Article 53

Les exploitants se portent garants du paiement des amendes prononcées contre leurs conducteurs, à condition qu'ils aient été avisés par l'autorité compétente ou le Conseil intercommunal.

CHAPITRE VIII

Recours

Article 54

Les dispositions prises en dernière instance par un organe chargé de l'application du règlement sur le plan communal ou intercommunal sont susceptibles de recours au

Conseil d'Etat du canton du Valais, dans les 30 jours dès la notification de la décision, en la forme prévue par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative, ainsi que sur les arrêtés, règlements et décrets y relatifs.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 55

Le Conseil intercommunal arrête les mesures d'application du présent règlement.

Article 56

Le présent règlement et ses modifications sont soumises à l'homologation du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Article 57

Le présent règlement et ses modifications subséquentes entrent en vigueur dès l'homologation par le Département fédéral de l'Economie publique et le Département fédéral de Justice et Police, Office fédéral de la Police.

Approuvé par les assemblées primaires des communes de :

- | | |
|--------------|--|
| - Randogne | en date du 02.12.1965 et en date du 06.12.1985 |
| - Montana | en date du 04.12.1965 et en date du 16.03.1986 |
| - Chermignon | en date du 28.11.1965 et en date du 19.12.1985 |
| - Lens | en date du 05.12.1965 et en date du 24.02.1986 |
| - Icogne | en date du 27.11.1965 et en date du 29.11.1985 |

Homologation par le Conseil d'Etat du canton du Valais, en date du 24.12.1965 et en date du 07.10.1987.

Approbation par le Département fédéral de l'Economie publique en date du 08.02.1966 (OFIAMT) et du Département fédéral de Justice et Police, Office fédéral de la Police, en date du 08.12.1987.

Publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 08.02.1966 et dans le no 44 du 23.10.1987.

COMMUNES DE
ICOGNE, LENS, CHERMIGNON, MONTANA, RANDOGNE

Le Conseil intercommunal pour le Service des Taxes

Le Secrétaire :

Me Roland Bonvin

Le Président :

M. Jean Clivaz